

CONSEIL URGENT 16-2020

Objet :

Ré-évaluation du risque et des mesures de réduction du risque d'introduction de la peste porcine africaine (PPA) dans les exploitations porcines associé aux cultures et aux productions végétales, ainsi qu'à leurs valorisations, provenant des zones I et II (zones réglementées pour la PPA).

(SciCom 2020/12)

Conseil urgent approuvé par le Comité scientifique le 26 juin 2020.

Mots-clés :

Peste porcine africaine, porcs, aliments (feed), biosécurité, productions végétales, cultures, céréales, ensilage, herbe, traitement, mesure de réduction de risque

Key terms:

African swine fever, pigs, feed, biosecurity, plant productions, crops, cereals, silage, grass, treatment, risk mitigation measure

Table des matières

Résumé	3
1. Termes de référence	7
1.1. <i>Question</i>	7
1.2. <i>Dispositions législatives</i>	7
1.3. <i>Méthodologie</i>	8
2. Contexte	8
3. Avis	10
4. Incertitudes	11
Références	13
Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA.....	15
Membres du Comité scientifique	15
Conflit d'intérêts.....	15
Remerciement	15
Composition du groupe de travail.....	16
Cadre juridique	16
Disclaimer	16

Résumé

Question

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Peste Porcine Africaine (PPA) qui sévit actuellement en faune sauvage (sangliers) dans une partie de la Province du Luxembourg en Wallonie et rapportée à l'OIE le 14/09/2018, face aux nombreuses sollicitations du secteur agricole affecté et aux données récentes de littérature depuis l'avis rapide 09-2020 du 20/03/2020, un conseil urgent est demandé au Comité Scientifique à propos du risque associé à l'introduction de la peste porcine africaine (PPA) dans les exploitations porcines via les cultures et leurs produits provenant des zones I et II réglementées pour la PPA.

La stratégie de lutte européenne introduit la régionalisation ainsi que des mesures différenciées liées aux zones mises en place dans les pays infectés. Actuellement, deux types de zones sont définies en Belgique :

- la zone I, qui est une zone périphérique, sans sanglier infecté ;
- la zone II qui correspond à la région où ont été retrouvés des sangliers infectés.

Les questions suivantes en relation avec l'introduction du virus de la PPA dans les exploitations porcines sont proposées :

- Question 1 - L'évaluation actuelle du risque nécessite-t-elle toujours que les produits agricoles des zones I et II de la PPA soient toujours considérés comme un ensemble indissociable pour l'application de mesures de biosécurité, de stockage et de transformation ?
- Question 2 - Concernant la filière agricole de récolte, de stockage et de transformation des produits agricoles issus des zones I et II de la PPA, l'évaluation de risque actuelle nécessite-t-elle toujours de recommander l'application de mesures de biosécurité à chacune de ces étapes ?
- Question 3 - Dans le cadre de l'évaluation actuelle du risque et lorsqu'un produit agricole issu des zones I et II de la PPA est stocké, certaines conditions de stockage permettent-elles à ces produits d'être valorisés dans la filière classique de transformation ?

Méthode

L'évaluation de risque est qualitative, réalisée en urgence sur base d'opinions d'experts et sur base d'un récent article scientifique (Fischer et al., 2020 - *Stability of African swine fever virus on heat-treated field crops*). Une revue systématique, une évaluation quantitative et une analyse d'incertitude n'ont pas pu être réalisées dans le temps imparti.

Conclusions

Le Comité scientifique reconnaît que la situation épidémiologique pour la PPA en faune sauvage a favorablement évolué et aucun cadavre (infecté) frais n'a été découvert depuis août 2019 (voir aussi avis rapide 09-2020).

Dans son avis rapide 09-2020, le Comité scientifique avait souligné le manque de données sur la persistance du virus dans des matrices végétales et dans des conditions représentatives de stockage de celles-ci. Un article récent a apporté de nouvelles données. Sur base de celles-ci, de l'évolution favorable de l'épidémie de PPA en faune sauvage belge et des recommandations du document stratégique de la Commission Européenne (*Strategic approach to the management of African Swine Fever for the EU*), le Comité scientifique recommande que, pour les productions végétales issues des zones I et II, :

- les produits végétaux destinés à l'alimentation des porcs doivent être stockés pendant minimum 30 jours avant utilisation;
- les produits végétaux produits pour l'alimentation d'espèces autres que les porcs doivent être stockés pendant minimum 30 jours si la traçabilité et la séparation de ces produits végétaux ne peuvent pas être garanties ;
- toute contamination croisée des lots interdits pour l'alimentation des porcs avec d'autres lots pendant le transport, le stockage et la transformation, doit être évitée par une séparation complète entre les deux types d'aliments s'ils n'ont pas été stockés préalablement pendant 30 jours. Cela vaut tant pour les opérateurs que pour les négociants ;
- dans le cas des élevages de porcs, le stockage conjoint ou le mélange d'aliments destinés à d'autres espèces avec des aliments destinés aux porcs doit être empêché par une séparation complète entre les deux types d'aliments ou de stocker ce mélange d'aliments pendant 30 jours avant utilisation.

Le Comité scientifique recommande que, en zone II, les champs continuent d'être inspectés préalablement à la récolte pour la présence de cadavres de sangliers.

Le Comité scientifique recommande de continuer à nettoyer et de désinfecter complètement le matériel utilisé pour la récolte de fourrages et céréales effectuée dans la zone II avant son utilisation en dehors de celle-ci. Ceci conformément aux recommandations semblables concernant le nettoyage et la désinfection des véhicules utilisés pour les travaux forestiers et mentionnées dans l'avis rapide 09-2019.

Cet avis doit être révisé en cas de découverte de tout nouveau cadavre frais, ou issu du tir ou du piégeage, qui se révélerait viropositif pour la PPA ou tout autre échantillon provenant d'un sanglier retrouvé depuis le 11/08/2019 et pour lequel une infectiosité persistante du virus serait confirmée.

Summary

Rapid opinion 16-2020 of the Scientific Committee established at the FASFC on the reassessment of the risk and of risk mitigation measures of African Swine Fever introduction in Belgian pig holdings associated to crops and derived products that are produced in the ASF management zones I and II (dossier SciCom 2020/12).

Terms of reference

In the framework of the management of the African Swine Fever (ASF) outbreak currently affecting wildlife (wild boar) in a part of the Province of Luxembourg in Wallonia and reported to the OIE on 14/09/2018, in the light of the numerous requests from the affected agricultural sector and recent scientific data since rapid opinion 09-2020 of 20/03/2020, the Scientific Committee is asked to issue an urgent opinion on the risk related to the introduction of African Swine Fever (ASF) into pig holdings through crops and their products from the ASF regulated zones I and II.

The European control strategy involves regionalization, as well as differentiated measures with regard to the zones established in infected countries. Two zones are currently defined in Belgium:

- Zone I is an adjoining zone without infected wild boar;
- Zone II corresponds to the area where infected wild boars were found.

The following questions are asked regarding the risk of introduction of the ASF virus in pig holdings:

- Question 1 - Does the current risk assessment still require agricultural products from ASF zones I and II to be considered as one inseparable whole for the application of biosecurity, storage and processing measures?
- Question 2 – Should the current risk assessment for harvesting, storage and processing of agricultural products from ASF zones I and II still recommend the application of biosecurity measures?
- Question 3 - Under the current risk assessment and when an agricultural product from ASF zones I and II is stored, can certain storage conditions be allowed in order to allow these products to be valorised in the classical processing chain?

Method

The risk assessment is qualitative and is carried out in urgently on the basis of expert opinion and on a recent scientific article (Fischer et al., 2020 - Stability of African swine fever virus on heat-treated field crops). A systematic literature review, a quantitative assessment and an uncertainty analysis could not be carried out within the requested timeframe.

Conclusion

The Scientific Committee acknowledges that the epidemiological situation for ASF in wildlife has evolved favourably and that no positive fresh carcasses have been found since August 2019 (see also Rapid opinion 09-2020).

In its rapid opinion 09-2020, the Scientific Committee highlighted the lack of scientific data on virus persistence in plant matrices and under representative storage conditions. A recent article has provided new data. Based on this, on the favourable evolution of the ASF epidemic in Belgian wildlife and the recommendations of the European Commission's strategic

document (Strategic approach to the management of African Swine Fever for the EU), the Scientific Committee considers that, for agricultural products from zones I and II:

- plant products intended for feeding pigs must be stored for at least 30 days before use;
- plant products produced for feeding to species other than pigs must be stored for at least 30 days if traceability and complete separation between these plant products cannot be guaranteed;
- any cross-contamination of batches prohibited for feeding to pigs with other batches which may be used for feeding pigs must be avoided by completely separating the two types of feed if they have not been stored for 30 days before use. This applies to both operators and traders during transport, storage and processing of the feedingstuffs;
- joint storage or mixing on pig holdings of feed for other species with feed for pigs must be prevented by completely separating the two types of feed or by storing the mixed feed for 30 days before use.

The Scientific Committee recommends that, in zone II fields should continue to be inspected prior to harvest for the presence of wild boar cadavers.

The Scientific Committee recommends that the equipment used for harvesting fodder crops and cereal in zone II should continue to be thoroughly cleaned and disinfected before use outside zone II. This is in line with similar recommendations concerning the cleaning and disinfection of vehicles used for forestry operations as mentioned in the Rapid opinion 09-2019.

This opinion should be reviewed in case of the discovery of any new fresh, shot or trapped cadaver that is found to be ASF-viropositive or any other sample from a wild boar found since 11 August 2019 for which persistent infectivity of the virus has been confirmed.

1. Termes de référence

1.1. Question

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Peste Porcine Africaine (PPA) qui sévit actuellement en faune sauvage (sangliers) dans une partie de la Province du Luxembourg en Wallonie rapportée à l'OIE le 14/09/2018, face aux nombreuses sollicitations du secteur agricole affecté et aux données récentes de littérature depuis l'avis rapide 09-2020 du 20/03/2020, un conseil urgent est demandé au Comité Scientifique à propos du risque associé à l'introduction de la peste porcine africaine (PPA) dans les exploitations porcines via les cultures et leurs produits provenant des zones I et II réglementées pour la PPA.

Les questions suivantes en relation avec l'introduction du virus de la PPA dans les exploitations porcines sont proposées :

- Question 1 - L'évaluation actuelle du risque nécessite-t-elle toujours que les produits agricoles des zones I et II de la PPA soient toujours considérés comme un ensemble indissociable pour l'application de mesures de biosécurité, de stockage et de transformation ?
- Question 2 - Concernant la filière agricole de récolte, de stockage et de transformation des produits agricoles issus des zones I et II de la PPA, l'évaluation de risque actuelle nécessite-t-elle toujours de recommander l'application de mesures de biosécurité à chacune de ces étapes ?
- Question 3 - Dans le cadre de l'évaluation actuelle du risque et lorsqu'un produit agricole issu des zones I et II de la PPA est stocké, certaines conditions de stockage permettent-elles à ces produits d'être valorisés dans la filière classique de transformation ?

1.2. Dispositions législatives

Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine.

Décision d'exécution (UE) 2014/709 de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE.

Décision d'exécution (UE) 2018/1242 de la Commission du 14 septembre 2018 concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Belgique.

Décision d'exécution (UE) 2018/1281 de la Commission du 21 septembre 2018 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Belgique.

Décision d'exécution (UE) 2020/662 de la Commission du 15 mai 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres.

Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Arrêté royal du 14 juin 1993 déterminant les conditions d'équipement pour la détention des porcs.

Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

Arrêté royal du 19 mars 2004 relatif à la lutte contre la peste porcine africaine.

Arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire.

Arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine.

1.3. Méthodologie

L'évaluation de risque est qualitative, réalisée en urgence sur base d'opinions d'experts et sur base d'un récent article scientifique (Fischer *et al.*, 2020 - *Stability of African swine fever virus on heat-treated field crops*). Une revue systématique, une évaluation quantitative et une analyse d'incertitude n'ont pas pu être réalisées dans le temps imparti.

Vu la consultation électronique des membres du Comité scientifique du 11 juin 2020 et la séance plénière du 26 juin 2020,

le Comité scientifique émet le conseil urgent suivant :

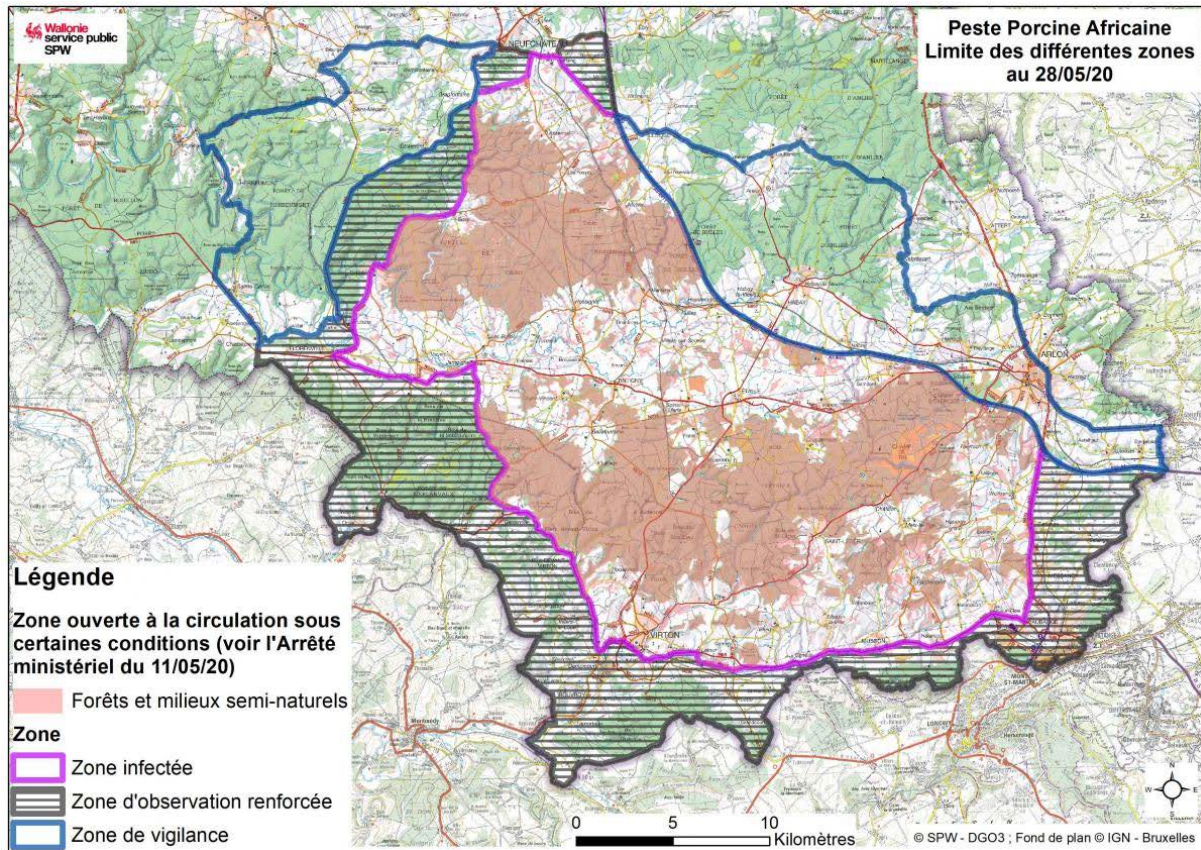
2. Contexte

Les éléments de contexte peuvent être retrouvés dans les différents avis du Comité scientifique émis sur la PPA (SciCom 2018 ; SciCom 2019a, b, c, d, e ; SciCom 2020a, b).

La stratégie de lutte européenne introduit la régionalisation ainsi que des mesures différenciées liées aux zones mises en place dans les pays infectés. Actuellement, deux types de zones sont définies en Belgique (voir figure 1 pour la localisation des zones décrites à la date de cet avis, ces zones étant séparées par un réseau de clôtures et le trajet d'une autoroute) :

- la zone I, qui est une zone périphérique, sans sanglier infecté ;
- la zone II qui correspond à la région où ont été retrouvés des sangliers infectés.

Figure 1 : Situation géographique au 28/05/2020 des zones de gestion (régionalisation) de l'épidémie de peste porcine africaine en faune sauvage de Belgique. Zones I et II selon la Décision d'exécution (UE) 2020/662 de la Commission du 15 mai 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres (les zones de gestion wallonnes de l'épidémie appelées « zones de vigilance » et « zone d'observation renforcée » correspondent à la zone I. La « zone infectée » correspond à la zone II).



Une modification des zones I et II a récemment été approuvée (diminution de la superficie de la zone II) et le contexte d'évolution favorable de l'épidémie permet à la Belgique d'envisager de récupérer son statut officiellement indemne de peste porcine africaine chez tous les suidés à court terme. Aucun cadavre frais positif n'a été découvert depuis le 11/08/2019. Depuis cette date, seuls des ossements de sangliers viropositifs lorsqu'analysés par PCR (ont été retrouvés voir aussi avis rapide 09-2020). Les derniers os positifs notifiés à l'OIE dataient du 05/03/2020. Cette situation épidémiologique favorable s'est confirmée depuis la publication de l'avis rapide 09-2020 du 20/03/2020.

Dans son avis rapide 09-2020, le Comité scientifique avait souligné le manque de données pour la persistance du virus en matrice végétale et dans des conditions représentatives de stockage de celles-ci. Un article récent a apporté de nouvelles données. Tout récemment, Fischer et collaborateurs (2020) ont étudié l'effet du séchage et du traitement thermique sur l'inactivation de la PPA sur six types de céréales différentes, à savoir le blé, l'orge, le seigle, le triticale, le maïs et les pois, contaminées par du sang infectieux. Les échantillons ont été analysés pour la présence d'ADN viral et de virus infectieux après deux heures de séchage à température ambiante ou après séchage et exposition d'une heure à une chaleur modérée à une température spécifique comprise entre 40°C et 75°C. Le génome du virus de la PPA a été détecté dans tous les échantillons par PCR en temps réel, y compris dans les échantillons qui

ont été séchés pendant deux heures et incubés pendant une heure à 75°C. D'autre part, aucun virus infectieux n'a pu être détecté après deux heures de séchage tant par isolement du virus à partir de macrophages porcins que via le test d'hémadsorption (HAT). Les auteurs ont conclu que le risque de transmission du virus de la PPA par des cultures contaminées est très probablement faible, si elles sont maintenues pendant au moins deux heures minimum à température ambiante. Néanmoins, les auteurs précisent que, pour minimiser autant que possible le risque de transmission, les produits de cultures des zones réglementées pour la PPA ne doivent pas être utilisées pour l'alimentation des porcs.

3. Avis

Considérant que :

- dans son avis rapide 09-2020, le Comité scientifique a évalué la probabilité d'introduction du virus de la PPA dans la filière des porcs domestiques associée à l'épidémie de PPA en faune sauvage belge comme « très faible » (niveau 1 dans l'échelle de qualification du risque du Comité scientifique qui en compte 4) (probabilité considérée comme plus faible qu'elle ne l'était lors de l'évaluations précédente, c.-à-d. dans les avis rapides 09-2019 et 10-2019) et que ce risque a encore diminué depuis l'évaluation de l'avis rapide 09-2020;
- le système de 300 km de clôtures mis en place a démontré une grande efficacité dans la réduction de la propagation géographique de l'épidémie ; ce système est surveillé de manière hebdomadaire ;
- il n'y a plus eu de détection de cadavres de sanglier frais positif depuis août 2019, ce qui permet d'estimer la dernière circulation de virus de la PPA en zone II en date de septembre 2019 ; cette détection est assurée par un système de prospection qui a couvert toute la zone II entre le 6 novembre 2019 et le 11 mai 2020.
- une réduction très importante de la densité de sangliers en zone II a été atteinte via les différentes mesures de gestion avec des observations très peu fréquentes de sangliers vivants ; des mesures de réduction des populations de sangliers continuent à être réalisées (tirs de nuit, piégeages) ;
- l'absence de données sérologiques (anticorps envers le virus de la PPA) sur les sangliers abattus (piégeages, tirs de nuit) ne permet pas d'estimer actuellement la présence de sangliers ayant survécu à la PPA ;
- la gravité des conséquences de l'introduction du virus de la PPA dans la filière des porcs domestiques reste majeure étant donné l'impact économique lié à la perte de statut officiellement indemne de PPA.
- le classement relatif de la voie de transmission alimentaire a été qualifié de « haut » lors de l'estimation semi-quantitative dans le dossier en autosaisine portant sur les différentes voies d'introduction du virus de la PPA dans le secteur des porcs domestiques (dossier SciCom 2019-11 ; ce classement relatif étant lié à la fréquence de contact que peuvent avoir des porcs avec la voie de risque « alimentation » et son efficacité pour l'infection de l'animal) ;

et sur base des résultats de Fischer et collaborateurs (2020) sur la persistance de l'infectiosité du virus et des recommandations du document stratégique de la Commission Européenne (EU, 2020 ; à savoir une recommandation d'interdiction d'utiliser l'herbe fraîchement coupée ou les céréales pour l'alimentation des porcs s'ils n'ont pas été traités pour inactiver le virus de la PPA ou stockés pendant une période préalable de 30 jours),

le Comité scientifique recommande que, pour les productions végétales issues des zones I et II, :

- les produits végétaux destinés à l'alimentation des porcs doivent être stockés pendant minimum 30 jours avant utilisation;

- les produits végétaux produits pour l'alimentation d'espèces autres que les porcs doivent être stockés pendant minimum 30 jours si la traçabilité et la séparation de ces produits végétaux ne peuvent pas être garanties ;
- toute contamination croisée des lots interdits pour l'alimentation des porcs avec d'autres lots pendant le transport, le stockage et la transformation, doit être évitée par une séparation complète entre les deux types d'aliments s'ils n'ont pas été stockés préalablement pendant 30 jours. Cela vaut tant pour les opérateurs que pour les négociants ;
- dans le cas des élevages de porcs, le stockage conjoint ou le mélange d'aliments destinés à d'autres espèces avec des aliments destinés aux porcs doit être empêché par une séparation complète entre les deux types d'aliments ou de stocker ce mélange d'aliments pendant 30 jours avant utilisation.

Le Comité scientifique recommande que, en zone II, les champs continuent d'être inspectés préalablement à la récolte pour la présence de cadavres de sangliers.

Le Comité scientifique recommande de continuer à nettoyer et de désinfecter complètement le matériel utilisé pour la récolte de fourrages et céréales effectuée dans la zone II avant son utilisation en dehors de celle-ci. Ceci conformément aux recommandations semblables concernant le nettoyage et la désinfection des véhicules utilisés pour les travaux forestiers et mentionnées dans l'avis rapide 09-2019.

Cet avis doit être révisé en cas de découverte de tout nouveau cadavre frais, ou issu du tir ou du piégeage, qui se révélerait viropositif pour la PPA ou tout autre échantillon provenant d'un sanglier retrouvé depuis le 11/08/2019 et pour lequel une infectiosité persistante du virus serait confirmée.

4. Incertitudes

Cet avis se base sur un seul article scientifique pour la persistance de l'infectiosité du virus en fonction du délai de stockage. Dans cette étude, le virus a été inoculé en suspension alors que, dans la nature, il pourrait se retrouver dans une matrice plus complexe (bien que, dans ce cas, il proviendrait d'un cadavre frais, ce qui n'a plus été observé depuis août 2019, c.-à-d. probablement au-delà de la durée de survie du virus en conditions environnementales). La persistance de l'infectiosité du virus sur les productions végétales a été étudiée par Fischer et collaborateurs (2020) avec une dose relativement élevée (900 µl d'une à matrice initiale à 10^6 HAD₅₀/ml). Cependant des substances provenant de sangliers infectés et contaminées avec des titres infectieux plus élevés que ceux qui ont été testés dans l'étude de Fischer et collaborateurs pourraient aussi contaminer les produits végétaux. L'avis de l'EFSA concernant la survie du virus de la PPA dans les aliments pour animaux n'est pas encore disponible.

Le nombre de sangliers ainsi que leur statut réel en ce qui concerne le portage du virus PPA (séronégatifs, c.-à-d. potentiellement encore sensibles, et séropositifs, c.-à-d. potentiellement excréteurs persistants) restant dans la zone n'est pas connu précisément.

L'infectiosité résiduelle du virus dans les os retrouvés depuis août 2019 n'est pas encore connue.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Se.)

Bruxelles, le 29/06/2020

Références

EU. (2020). African Swine Fever Strategy for the EU. Working document of the European Commission, Directorate-General for Health and Food Safety. SANTE/7113/2015 - Rev 12 (29/04/2020).

Fischer, M., Monhke, M., Probst, C. Pikalo, J., Conraths, F. J., Beer, M., Blome, S. (2020). Stability of African swine fever virus on heat-treated field crops. *Transbound Emerg Dis.*, 00, 1–6.

SciCom. (2014). Avis rapide 08-2014 du SciCom du 21/03/2014. Risques d'introduction de la peste porcine africaine en Belgique (dossier SciCom 2014/14). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2014/ documents/AVISRAPIDE08-2014_FR_DOSSIER2014-14.pdf

SciCom. (2018). Avis rapide 16-2018 du SciCom du 14/11/2018. Risques de dispersion du virus de la peste porcine africaine dans la faune sauvage et d'introduction et de propagation aux exploitations porcines belges (dossier SciCom 2018/15). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2018/ documents/Avisrapide16-2018_SciCom2018-15_ASF.pdf

SciCom. (2019a). Conseil urgent 05-2019 du SciCom du 08/05/2019. Evaluation du risque d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs domestiques belges associé à l'accès des sentiers forestiers aux promeneurs dans la zone II, région à risque avec la peste porcine africaine chez les sangliers (dossier SciCom 2019/07). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2019/ documents/Conseilurgentprovisoire05-2019_SciCom2019-07_PPACirculationforet_20190404.pdf

SciCom. (2019b). Avis rapide 07-2019 du SciCom du 06/05/2019. Proposition de modification de l'arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire et évaluation de mesures relatives aux conditions de repeuplement des exploitations de porcs en zone infectée par la peste porcine africaine et au transport et au rassemblement de porcs (dossier SciCom 2019/06). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2019/ documents/Avisrapide07-2019_SciCom2019-06_ASFARmaladiesporcs_001.pdf

SciCom. (2019c). Avis rapide 09-2019 du SciCom du 04/06/2019. Risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine (PPA) dans les exploitations porcines associé à une reprise des travaux dans les forêts en zone II (faune sauvage contaminée par la PPA) (dossier SciCom 2019/10). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2019/ documents/Avisrapide09-2019_SciCom2019-10_PPATravauxforestiers.pdf

SciCom. (2019d). Avis rapide 10-2019 du SciCom du 19/06/2019. Peste porcine africaine (PPA) :

- évaluation complémentaire du risque d'introduction du virus de la PPA dans les exploitations porcines associé à la réouverture des sentiers aux promeneurs en zone II (faune sauvage infectée par la PPA) ;
- évaluation des moyens mis en œuvre en vue de la dépopulation des sangliers (dossier SciCom 2019/10). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2019/ documents/Avisrapide09-2019_SciCom2019-10_PPATravauxforestiers.pdf

SciCom. (2019e). Conseil urgent 14-2019 du SciCom du 03/10/2019. Evaluation du risque et des mesures de réduction du risque d'introduction de la peste porcine africaine (PPA) dans les exploitations porcines via les cultures et leurs produits provenant des zones I et II réglementées pour la PPA (dossier SciCom 2019/17). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2019/ documents/Conseilurgent14-2019_SciCom2019-17_PPAalimentationporcs_10-2019.pdf

SciCom. (2020a). Avis 06-2020 du SciCom du 01/04/2020. Évaluation semi-quantitative des risques liés aux voies potentielles d'introduction de la peste porcine africaine de la faune sauvage vers les élevages de porcs domestiques et à sa propagation ultérieure dans les exploitations porcines (dossier SciCom 2019/11 - auto-saisine). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2020/ documents/Avis06-2020_SciCom2019-11_PPAvoiesintroduction.pdf

SciCom. (2020b). Avis rapide 09-2020 du SciCom du 31/03/2020. Réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges associée à une reprise conditionnelle de différentes activités en forêt (dossier SciCom 2020/05). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/2020/ documents/Avisrapide09-2020_SciCom2020-05_PPAactivitesforet.pdf

Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif institué auprès de l'Agence Fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique: Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

S. Bertrand*, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau**

* membre jusque mars 2018

** membre jusque juin 2018

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt a été notifié.

Remerciement

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique:	J. Dewulf (rapporteur), N. De Regge, C. Saegerman, E. Thiry, T. van den Berg
Experts externes:	B. Cay (Sciensano), D. Maes (UGent), H. Nauwynck (UGent), X. Simons (Sciensano)
Gestionnaires de dossier:	P. Depoorter, A. Mauroy

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 8 juin 2017.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.